

KLG/-

ORDONNANCE N° 21/86 DU 12 MAI 1954.
RENDANT EXECUTOIRE AU RUANDA-URUNDI
L'ORDONNANCE N° 21/119 DU 5 AVRIL 1954 DU
GOUVERNEUR GÉNÉRAL. - CONTRAT DE TRAVAIL-
SECURITE ET SALUBRITÉ DU TRAVAIL.



Le Vice-Gouverneur Général faisant fonction,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement
du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui
pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu le décret du 16 mars 1922 sur le contrat
de travail entre indigènes et maîtres civilisés, rendu exécutoire
au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 34 du 15 décembre 1927, tel
qu'il a été modifié et complété à ce jour ;

Vu l'ordonnance n° 476 bis/A.I.M.O. du 8 décembre
1940 du Gouverneur Général, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi
par ordonnance n° 52 du 31 octobre 1941, telle qu'elle a été
modifiée à ce jour ;

O R D O N N E :

Article un.

L'ordonnance n° 21/119 du 5 avril 1954 du
Gouverneur Général, portant modification de l'ordonnance n° 476
bis/AIMO du 8 décembre 1940, est rendue exécutoire dans le
Territoire du Ruanda-Urundi.

Article deux.

La présente ordonnance sort ses effets le 1er
juin 1954.

Usumbura, le 12 mai 1954.

(sé) A. CLAEYS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux
Résidences du Ruanda et
de l'Urundi.

Usumbura, le 12 mai 1954.
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY,

KLG/-

ORDONNANCE No 21/86 DU 12 MAI 1954.
RENDANT EXECUTOIRE AU RUANDA-URUNDI
L'ORDONNANCE No 21/119 DU 5 AVRIL 1954 DU
GOUVERNEUR GENERAL.- CONTRAT DE TRAVAIL-
SECURITE ET SALUBRITE DU TRAVAIL.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement
du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui
pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu le décret du 16 mars 1922 sur le contrat
de travail entre indigènes et maîtres civilisés, rendu exécutoire
au Ruanda-Urundi par ordonnance no 34 du 15 décembre 1927, tel
qu'il a été modifié et complété à ce jour ;

Vu l'ordonnance no476 bis/A.I.M.O. du 8 décembre
1940 du Gouverneur Général, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi
par ordonnance no52 du 31 octobre 1941; telle qu'elle a été
modifiée à ce jour;

O R D O N N E :

Article un.

L'ordonnance no 21/119 du 5 avril 1954 du
Gouverneur Général, portant modification de l'ordonnance no476
bis/AIMO du 8 décembre 1940; est rendue exécutoire dans le
Territoire du Ruanda-Urundi.

Article deux.

juin 1954. La présente ordonnance sort ses effets le 1er

Usumbura, le 12 mai 1954.

(sé) A. CLAEYS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux
Résidences du Ruanda et
de l'Urundi.

Usumbura, le 12 mai 1954.
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY,

KLG/-

ORDONNANCE No 21/86 DU 12 MAI 1954.
RENDANT EXECUTOIRE AU RUANDA-URUNDI
L'ORDONNANCE No 21/119 DU 5 AVRIL 1954 DU
GOUVERNEUR GÉNÉRAL.- CONTRAT DE TRAVAIL-
SECURITE ET SALUBRITÉ DU TRAVAIL.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonction,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement
du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui
pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu le décret du 16 mars 1922 sur le contrat
de travail entre indigènes et maîtres civilisés, rendu exécutoire
au Ruanda-Urundi par ordonnance no 34 du 15 décembre 1927, tel
qu'il a été modifié et complété à ce jour ;

Vu l'ordonnance no 476 bis/A.I.M.O. du 8 décembre
1940 du Gouverneur Général, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi
par ordonnance no 52 du 31 octobre 1941, telle qu'elle a été
modifiée à ce jour ;

ORDONNCE :

Article un.

L'ordonnance no 21/119 du 5 avril 1954 du
Gouverneur Général, portant modification de l'ordonnance no 476
bis/AIMO du 8 décembre 1940, est rendue exécutoire dans le
Territoire du Ruanda-Urundi.

Article deux.

La présente ordonnance sort ses effets le 1er
juin 1954.

Usumbura, le 12 mai 1954.

(sé) A. CLAEYS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux
Résidences du Ruanda et
de l'Urundi.

Usumbura, le 12 mai 1954.
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY,

KLG/-

ORDONNANCE No 21/86 DU 12 MAI 1954.
RENDANT EXECUTOIRE AU RUANDA-URUNDI
L'ORDONNANCE No 21/119 DU 5 AVRIL 1954 DU
GOUVERNEUR GÉNÉRAL.- CONTRAT DE TRAVAIL-
SECURITE ET SALUBRITÉ DU TRAVAIL.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement
du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui
pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu le décret du 16 mars 1922 sur le contrat
de travail entre indigènes et maîtres civilisés, rendu exécutoire
au Ruanda-Urundi par ordonnance no 34 du 15 décembre 1927, tel
qu'il a été modifié et complété à ce jour ;

Vu l'ordonnance no 476 bis/A.I.M.O. du 8 décembre
1940 du Gouverneur Général, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi
par ordonnance no 52 du 31 octobre 1941, telle qu'elle a été
modifiée à ce jour ;

O R D O N N E :

Article un.

L'ordonnance no 21/119 du 5 avril 1954 du
Gouverneur Général, portant modification de l'ordonnance no 476
bis/AIMO du 8 décembre 1940, est rendue exécutoire dans le
Territoire du Ruanda-Urundi.

Article deux.

juin 1954. La présente ordonnance sort ses effets le 1er

Usumbura, le 12 mai 1954.

(sé) A. CLAEYS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux
Résidences du Ruanda et
de l'Urundi.

Usumbura, le 12 mai 1954.
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY,